JEUDI 27 OCTOBRE 1853. 28e ANNÉE. N. 8204. JEUDI 27 OCTOBRE 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

CRÉDIT FONCIER. — Formalités de la purge.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (vacations) : Escroqueries; abus de confiance par un prêtre interdit; port illégal d'un costume. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Vol par deux factionnaires au Jardin-des-Plantes commis pendant la nuit.
CHRONIQUE.

CREDIT FONCIER.

FORMALITÉS DE LA PURGE (1).

On s'accorde généralement à reconnaître la supériorité du système de purge institué par le décret sur celui qui se pratique en cas d'aliénation, conformément aux dispositions de l'article 2194 du Code Napoléon.

Aux termes de cet article, la purge légale s'opère de la manière suivante :

Une copie collationnée du contrat translatif de propriété est déposée au greffe du Tribunal civil du lieu de la situation des biens ;

Le dépôt est signifié tant à la femme ou au subrogé-tuteur qu'au procureur impérial;

Un extrait du contrat est et demeure affiché pendant deux mois dans l'auditoire du Tribunal ;

Lorsque ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales sont inconnus, la signification aux parties est remplacée par une insertion dans un journal.

Il est peu d'hommes habitués aux affaires qui n'aient été frappés des inconvénients de ce mode de purge. Elle a le double défaut : 1° d'être longue et dispendieuse; 2° d'être inefficace pour protéger les droits des incapables.

Elle *est longue et dispendieuse;* car elle dure de trois à quatre mois et coûte de 60 à 150 fr. (2). D'où cela vient-il? Principalement de la nécessité de déposer pendant deux mois la copie du contrat au greffe. Ce dépôt, formalité purement inutile, coûte à lui seul de 30 à 40 fr.

Elle est inefficace pour protéger les droits des incapables. En effet, qui reçoit la signification en réalité? Le plus souvent c'est le mari ou le tuteur, tous deux intéressés à ce que l'inscription ne soit pas prise ; la femme et les parents du mineur n'en ont pas connaissance. Il est bien vrai que le contrat est déposé au greffe, qu'une affiche est apposée dans une salle d'audience, qu'une insertion a lieu dans les journaux, qu'une copie de la signification est remise au parquet du procureur impérial. Mais à quoi servent toutes ces formalités? Elles sont purement illusoires, et elles n'ont presque jamais pour résultat de faire connaître aux véritables intéressés le fait qui menace l'existence de leur garantie. Aussi les relevés faits par l'administration constatent-ils qu'un très petit nombre d'inscriptions d'hypothèques légales sont prises, et l'on ne doit pas s'étonner de voir, particulièrement lorsque la ruine du mari ou du tuteur s'opère graduellement, les pertes que font les femmes et les mineurs sur leur dot ou sur leurs patrimoines !...

Il n'était donc pas possible, en étendant la purge aux prêts faits près les sociétés de crédit foncier, d'emprunter au Code Napoléon des formalités aussi défectueuses.

Le problème à résoudre était celui-ci : trouver un système de purge qui, tout en protégeant suffisamment les intérêts des incapables, soit en même temps prompt et peu coûteux pour l'emprunteur.

Le premier projet du gouvernement prescrivait un seul mode de purge pour les hypothèques légales et les actions résolutoires. L'article 20 était ainsi conçu :

« A cet effet, il sera signifié, tant à la femme ou au subrogé-« tuteur qu'au procureur de la république près le Tribunal du « lieu où est situé l'immeuble, un extrait de l'acte d'emprunt « contenant la date, les nom, prénoms, profession et domicile « de l'emprunteur, la désignation de la nature et de la situa-« tion de l'immeuble, et le montant de l'emprunt.

« Lorsque la libération complète de l'immeuble ne sera pas « établie, pareil extrait sera signifié aux précédents pro-« priétaires, soit au domicile réel, soit au domicile élu ou in-« diqué par les titres.

« Trente jours après l'insertion de l'extrait, avec mention « de la signification dans l'un des journaux désignés par les « Tribunaux de la localité pour les publications judiciaires, « s'il n'est pas survenu d'inscriptions d'hypothèque légale, ni « d'inscriptions de privilége avec réserve de l'action résolu-« toire, l'immeuble sera affranchi de ces actions et hypothè-« ques vis-à-vis de la société. »

Cette disposition, en supprimant le dépôt de la copie du contrat, abrégeait déjà des délais et réduisait les frais de la purge; mais il ne protégeait pas mieux que le Code Napoléon le droit des incapables.

La commission de l'Assemblée législative avait adopté un système tout différent. L'article 39 du projet soumis par elle à l'Assemblée nationale contenait la disposition suivante :

« Lorsqu'il y a lieu à la purge spéciale mentionnée en l'ar-« ticle précédent, il sera procédé comme il suit :

« L'emprunteur déposera au greffe un acte contenant :

« 1° L'indication de l'immeuble qu'il est dans l'intention « d'offrir en hypothèque à l'établissement de crédit immobi-« lier, et de la somme pour laquelle il se propose de l'hypo-« théquer : 2° l'indication sommaire de son titre de propriété « et de l'établissement de ladite propriété; 3° la désignation « des personnes qui peuvent avoir à exercer sur l'immeuble « des droits d'hypothèque légale ou autres droits existant in-« dépendamment de l'inscription, ou l'affirmation qu'il n'exis-« te aucun droit pareil à la connaissance du déclarant.

« L'acte dont il vient d'être parlé sera, dans les vingt-quatre « heures, communiqué en minute et sans frais, par le greffier, « au procureur de la république, qui, dans les trois jours, y « joindra ses conclusions. Ce magistrat provoquera, s'il lui « paraît y avoir lieu, telles inscriptions que de droit.

« Dans les vingt-quatre heures qui suivront la date des con-« clusions, la déclaration du propriétaire emprunteur et les « conclusions du procureur de la république seront soumises, « toujours en minute et sans frais, au président du Tribunal, « qui, soit d'après les conclusions du ministère public, soit « d'office, prescrira telles significations ou publications qui « lui paraîtront convenables.

« Immédiatement après cette ordonnance, et à la requête « tant du propriétaire emprunteur que de l'établissement de « crédit immobilier, il sera procédé à la signification de la « déclaration à tous les ayants droit y mentionnés ou à toutes « personnes désignées par le président; ces significations se-« ront faites par huissiers commis.

« La déclaration sera en outre publiée dans un ou plusieurs « journaux, suivant que le président du Tribunal l'aura or-« donné.

« Si, trente jours après l'exécution des formalités dont il « vient d'être parlé, aucune inscription n'est survenue, l'éta-« blissement pourra stipuler hypothèque. Cette hypothèque « aura la priorité sur toute hypothèque ou tout autre droit « non inscrit, pourvu que les dispositions de la présente loi et « celles des statuts aient d'ailleurs été respectées.

« Toute fausse déclaration suivie d'effet sera punie des pei-« nes portées en l'article 405 du Code pénal, sans préjudice « de celles du stellionat et de toutes autres peines plus graves « s'il y échet.

« Si la fausse déclaration n'a pas été suivie d'effet, elle ne « sera punie que d'un emprisonnement d'un mois à un an et « d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr.

« Dans tous les cas, l'art. 463 du Code pénal pourra être « appliqué. »

Dans ce système, on le voit, tout était laissé à l'appréciation du procureur de la République et du président du Tribunal. L'intérêt des incapables était placé sous leur sauvegarde. Dans la pratique, cette purge eût présenté de sérieuses difficultés. N'était-il pas à craindre d'abord que ces magistrats, faute de pouvoir se renseigner exactement sur la situation de chaque emprunteur, ne vinssent à multiplier les formalités ou à n'en exiger aucune? Sous l'empire du Code civil, on sait ce qui est arrivé. Dans les premiers temps, les procureurs impériaux, pour mettre leur responsabilité à couvert, prenaient toujours l'inscription. Depuis la circulaire du 15 décembre 1808, ils s'abstinrent à peu près entièrement de la prendre. D'ailleurs, pour remplir avec utilité une semblable mission, ces magistrats auraient été obligés d'y employer un temps que leurs fonctions habituelles ne leur permettent pas d'y consacrer.

Le décret du 28 février, au contraire, dégage la purge des formalités inutiles, et la simplifie en la rendant plus efficace. Tout le secret du système qu'il introduit est dans une distinction entre la purge *des hypothèques légales connues* et celle des *hypothèques inconnues*.

S'agit-il d'une hypothèque connue existant au profit de la femme de l'emprunteur? De deux choses l'une : ou cette femme est présente au contrat, et alors le notaire l'avertit que, pour conserver son hypothèque, elle est tenue de la faire inscrire dans la quinzaine (art. 19); ou bien elle n'est pas présente au contrat : dans ce cas, l'extrait de l'acte contenant le même avertissement doit être signifié *à sa personne* (art. 21). C'est seulement lorsqu'il ne peut lui être remis en personne qu'il est nécessaire de le notifier au procureur impérial (art. 22) et de l'insérer dans les journaux (art. 23) : ce qui ne permet d'opérer la purge que dans un délai de quarante jours.

S'agit-il d'une hypothèque connue militant du chef de l'emprunteur au profit d'un mineur ou d'un interdit? La purge consiste dans la notification au subrogé-tuteur et au juge de paix d'un extrait de l'acte conditionnel de prêt et dans l'expiration du délai de huitaine après la délibération du conseil de famille, sans qu'il ait été pris inscription (art. 19). On le voit, ce mode de purge est *peu dispendieux*, puisqu'il ne coûte qu'une double signification; il est *prompt*, puisqu'il opère la purge en trois semaines; il est *tutélaire*, puisqu'il place l'intérêt de l'incapable sous l'égide du conseil de famille.

Mais il se peut que l'examen des titres ou la déclaration de l'emprunteur lui-même donnent à la société de crédit foncier la pensée qu'il existe sur les immeubles offerts en garantie des hypothèques légales au profit de personnes inconnues. Dans cette hypothèse, il est évident que la notification à la personne est impossible et que la signification au procureur impérial lui-même est insignifiante. La publicité est indispensable ; l'extrait doit être inséré dans les journaux, et il faut attendre un délai de quarante jours.

Tel est le système de purge adopté par le décret du 28 février dans ses art. 19, 20, 21, 22 et 23. Son avantage consiste surtout dans les mesures prescrites pour que la connaissance du prêt qui va se réaliser parvienne aux parties intéressées à prendre inscription. Il n'est pas difficile de voir combien ce système est préférable à celui du Code Napoléon.

Cependant, il faut le reconnaître, le décret laissait quelques lacunes à remplir. Ainsi, il ne réglait pas la purge des hypothèques légales connues qui peuvent exister au profit d'un mineur émancipé, d'un mineur qui n'est plus sous la tutelle de l'emprunteur, d'un mineur devenu majeur, des héritiers d'une femme décédée ou de tous autres créanciers ayant une hypothèque légale du chef des précédents propriétaires ; il ne s'occupait pas non plus des délais de distance. Ces diverses hypothèses n'auraient pu être réglées que par analogie.

La loi du 10 juin 1853 a eu pour objet, d'une part, de trancher ces difficultés; d'autre part, d'apporter quelques perfectionnements, dans l'intérêt des incapables, au système du décret. Elle substitue aux art. 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 sept nouveaux articles portant les mêmes numéros et destinés à former, à la place des premiers, tout le chapitre de la purge.

Comme le décret, la loi du 10 juin, en déterminant les divers modes de purge, établit une distinction suivant qu'il s'agit de purger des hypothèques légales connues ou des hypothèques légales inconnues.

On entend par hypothèques légales *connues* celles qui militent au profit de personnes dont l'existence et l'individualité sont suffisamment connues de la société pour qu'une notification puisse leur être valablement faite. La société acquiert cette connaissance soit par la déclaration de l'emprunteur, soit par l'examen des titres, soit par tout autre moyen.

On entend par hypothèques légales *inconnues* celles qui peuvent militer au profit de personnes dont l'existence et l'individualité ne sont point connues de la société de manière à ce qu'elle puisse les mettre en demeure de prendre inscription.

Dans le premier cas, la purge s'opère par la signification d'un extrait du contrat constitutif d'hypothèque au titulaire du droit ou à ses représentants, et, dans le second, par une notification de cet extrait au ministère public et par l'insertion dans un journal. L'immeuble est affranchi, après l'expiration d'un certain délai, sans qu'il ait été pris inscription.

§ I. — PURGE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES CONNUES.

Pour opérer cette purge, il faut, nous l'avons dit, signifier un extrait de l'acte conditionnel de prêt aux personnes ayant droit à l'hypothèque ou à leurs représentants.

Cet extrait doit renfermer les énonciations nécessaires pour faire connaître à ces personnes le danger qui menace leur gage. L'art. 20 du décret modifié par la loi du 10 juin 1853 porte :

« L'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque contient, « *sous peine de nullité*, la date du contrat, les nom, pré-« noms, profession et domicile de l'emprunteur, la dési-« gnation et la situation de l'immeuble, ainsi que la men-« tion du montant du prêt.

« Il contient, en outre, l'avertissement que, pour con-« server vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang « de l'hypothèque légale, il est nécessaire de la faire ins-« crire dans les quinze jours à partir de la signification, « outre *les délais de distance.* »

Ces délais sont, en vertu des règles ordinaires de la procédure civile, d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où la signification est faite et celui où l'inscription doit être prise.

Mais à qui et comment doit être signifié l'extrait? Cette question est résolue par les articles 19, 21, 22 et 23 du décret modifié.

Pour bien comprendre le sens et l'économie de ces dispositions, il est nécessaire d'établir une distinction entre le cas où les hypothèques légales, qu'il s'agit de purger, existent du chef des précédents propriétaires, et celui où elles existent du chef de l'emprunteur lui-même.

A. — HYPOTHÈQUES LÉGALES EXISTANT DU CHEF DES PRÉCÉDENTS PROPRIÉTAIRES.

On suppose que, parmi les immeubles offerts en garantie, il s'en trouve un ou plusieurs qui, avant de passer dans les mains de l'emprunteur, ont appartenu à un homme marié ou à un tuteur, sans que les causes de l'hypothèque légale aient été éteintes avant l'emprunt.

Cette hypothèse peut être envisagée dans deux situations différentes, suivant que le mariage ou la tutelle a cessé, ou suivant que l'un ou l'autre subsiste encore, de façon que l'hypothèque existe, soit au profit d'une femme actuellement mariée, soit au profit d'une veuve, soit au profit d'un mineur en tutelle ou d'un interdit, d'un mineur émancipé, d'un mineur devenu majeur ou d'un interdit relevé de l'interdiction, soit au profit de leurs héritiers ou ayants-cause à titre universel ou à titre particulier. On suppose enfin que celles de ces personnes qui ont droit à l'hypothèque légale soient connues de la société, et que celle-ci possède les renseignements indispensables pour pouvoir leur signifier un acte.

Dans ces derniers cas, la signification doit être faite, conformément à l'art. 19 du décret modifié :

« A la femme et au mari ;

« Au tuteur et au subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit ;

« Au mineur émancipé et à son curateur ;

« A tous les créanciers non inscrits ayant hypothèque légale. »

Signification à la femme et au mari. — Elle a lieu lorsque le mariage qui a donné naissance à l'hypothèque légale subsiste encore, ou lorsque la femme a convolé en secondes noces. Il n'est pas nécessaire alors, comme dans le cas prévu par l'art. 21, que la copie soit remise à la personne de la femme; elle peut l'être *à domicile*, conformément aux règles ordinaires, parce que le mari n'étant pas l'emprunteur, son devoir n'est pas aussi directement en opposition avec son intérêt. Mais il est essentiel qu'il y ait deux copies séparées, l'une pour la femme, l'autre pour le mari ; il convient même que la copie de la femme ne soit pas signifiée *parlant à la personne du mari*, lorsqu'il s'agit du mari grevé de l'hypothèque légale. Il est bien entendu que si la femme était veuve et majeure, la signification à elle faite serait suffisante.

Signification au tuteur et au subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit. — La signification faite au tuteur, comme celle faite au mari, a pour objet de lui rappeler l'obligation, qui lui est imposée par l'art. 2136 du Code Napoléon, de prendre inscription dans l'intérêt de son pupille. La signification au subrogé-tuteur met celui-ci à même, s'il le juge nécessaire, de recourir à cette mesure conservatoire. Elle est la meilleure garantie pour l'incapable, lorsque le tuteur est celui sur lequel pèse l'hypothèque qui va être purgée. Aussi croyons-nous que, dans le cas où il n'y aurait pas de subrogé-tuteur nommé, la société agirait prudemment en en faisant nommer un, afin de lui signifier l'extrait.

La signification au tuteur et au subrogé-tuteur est nécessaire, soit que l'hypothèque ait pris naissance dans une précédente tutelle, soit qu'elle résulte de la tutelle existant au moment de l'emprunt.

La même disposition s'appliquerait au cas où l'hypothèque légale d'une femme, d'un mineur ou d'un interdit aurait passé sur la tête d'héritiers ou d'ayants-cause qui seraient eux-mêmes en état de tutelle.

Signification au mineur émancipé et à son curateur. — Lorsque, dans les diverses hypothèses que nous venons d'énumérer, l'hypothèque appartient à un mineur émancipé, la loi exige que la signification soit faite non-seulement à lui-même, mais aussi à son curateur : « car, dit l'Exposé des motifs, si la prise d'inscription est un acte d'administration que le mineur émancipé peut faire sans l'assistance du conseil de famille, l'oubli ou la volonté d'y renoncer compromettrait trop gravement ses intérêts pour ne pas exiger un avis donné au curateur. »

Il va sans dire que si le mineur était devenu majeur, ou si l'interdit venait à recouvrer sa capacité, c'est à eux seuls que la signification devrait être faite.

Signification à tous les créanciers non inscrits ayant hypothèque légale. — Il ne s'agit pas ici de tous les créanciers des femmes, des mineurs ou des interdits, qui peuvent, en vertu de l'article 1166, exercer les droits de leurs débiteurs. On suppose que la femme ait cédé son hypothèque légale, que la femme ou le mineur soient décédés, et que l'hypothèque appartienne alors à leurs héritiers ou cessionnaires. C'est à ceux-ci, s'ils sont majeurs, que doit être faite la signification. S'ils sont incapables par suite de minorité, de mariage ou d'interdiction, l'on appliquerait les règles ci-dessus.

On peut se demander à quel domicile doivent être faites les significations dont il vient d'être parlé. Nous croyons que le décret ayant gardé le silence sur ce point, il y a lieu de s'en référer aux règles du droit commun. Ainsi, lorsque la Société connaît le domicile réel de la personne, ou lorsqu'il y a un domicile élu, elle doit signifier l'extrait à l'un ou à l'autre de ces domiciles. Si la personne n'a pas de domicile connu en France, la signification peut être valablement faite au lieu de la résidence actuelle. Lorsque cette résidence est elle-même inconnue, on doit, suivant nous, décider par analogie avec le cas prévu par l'article 69 du Code de procédure civile, que la copie sera affichée a la principale porte de l'audience du Tribunal du lieu de la situation des biens, et qu'une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original. C'est là, en effet, que les ayants-droit, qui voudront veiller à leurs intérêts, seront naturellement conduits pour prendre connaissance des faits qui sont de nature à compromettre ou à diminuer la garantie hypothécaire.

B. — HYPOTHÈQUES LÉGALES EXISTANT DU CHEF DE L'EMPRUNTEUR.

L'instruction de la demande d'emprunt peut amener la découverte d'hypothèques légales qui grèvent les biens du chef de l'emprunteur.

Pour savoir comment, dans ce cas, la purge doit s'effectuer, il faut examiner si la cause de ces hypothèques est dans un mariage ou dans une tutelle antérieurs, ou si elle est dans un mariage ou dans une tutelle qui existent au moment de l'emprunt.

Lorsque l'emprunteur a été dans les liens d'un mariage actuellement dissous par la mort de sa femme, il peut être encore comptable des reprises envers les héritiers ou cessionnaires de celle-ci, et l'hypothèque légale continue de peser sur ses biens. De même, s'il a été tuteur, s'il n'a pas encore rendu son compte et payé le reliquat, et s'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis la majorité de son pupille (art. 475 du Code Nap.), ses immeubles ne sont point affranchis de l'hypothèque légale envers les titulaires actuels de la créance qui peut résulter contre lui de sa gestion. La purge alors s'opère de la manière qui vient d'être expliquée à l'occasion des hypothèques légales qui existent du chef des précédents propriétaires. Elle consiste dans une signification faite aux personnes indiquées dans l'article 19 du décret modifié (V. *supra*, n° 172), et dans l'expiration du délai de quinzaine, outre les délais de distance, sans inscription.

Lorsque l'emprunteur est marié ou tuteur au moment du contrat, la purge a lieu de deux manières différentes, selon qu'il s'agit de l'hypothèque légale de la femme, ou bien de celle du mineur ou de l'interdit.

(*La fin au prochain numéro*).

J.-B. Josseau.

(1) On sait que l'un des plus importants priviléges accordés aux sociétés de crédit foncier est celui de la purge légale qu'elles ont le droit de prélever avant d'effectuer leurs prêts. Cette purge s'accomplit au moyen de formalités spéciales, et, sous ce rapport, le mode adopté par le décret du 28 février 1852 a été récemment modifié par la loi du 10 juin 1853. Le fragment que nous publions aujourd'hui sur ce sujet, d'une utilité usuelle et pratique, est extrait d'un nouvel ouvrage que M. J.-B. Josseau publie en ce moment sous ce titre : *Traité du Crédit foncier en France et à l'étranger* (*).

(2) On calcule que la purge légale coûte, en province, de 60 à 85 fr. ; à Paris, de 100 à 150 fr. En prenant pour base le chiffre de 72 fr. 50 c., on trouve qu'elle coûte 24 p. 100 pour une vente de 300 fr., 18 p. 100 pour une vente de 400 fr., 14 p. 100 pour une vente de 500 fr., et 12 p. 100 quand la vente s'élève à 600 fr. Or, on sait que les deux cinquièmes des ventes ne dépassent pas ce chiffre, et qu'un autre cinquième varie entre 600 et 1,200 fr.

(*) Pour paraître au mois de novembre prochain, chez Cosse, libraire-éditeur, place Dauphine, un fort volume in-8°.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 26 octobre.

ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE PAR UN PRÊTRE INTERDIT. — PORT ILLÉGAL D'UN COSTUME.

C'est à la suite d'une longue instruction qu'un prêtre du diocèse de Nîmes, dont le talent de prédication lui avait valu les titres de vicaire général honoraire de Châlons et de chanoine honoraire dans un autre diocèse, comparaît devant le Tribunal sous la triple prévention d'escroqueries, d'abus de confiance et de port illégal du costume ecclésiastique.

Le prévenu, qui est assisté de Me Lachaud, déclare se nommer François-Louis-Dominique Raymond, être né à Anduze (Gard), âgé de cinquante-neuf ans. Il est de petite taille; son front haut, ses yeux vifs annoncent l'audace et l'intelligence; il porte un costume de ville noir et le col de sa chemise est rabattu sur une cravate de soie.

Le premier témoin appelé à la barre est M. Huet de Guerville, homme de lettres; ce témoin dépose :

« Je n'avais fait qu'une très légère connaissance avec M. l'abbé Raymond quand il me parla d'un établissement de bienfaisance qu'il voulait fonder et qu'il appelait les *Pouponnières*. Comme vous le voyez par ce mot nouveau, il s'agissait d'un établissement destiné à recevoir les

enfants du plus bas âge pour les conduire jusqu'à celui où ils peuvent entrer dans les salles d'asile. M. l'abbé Raymond m'engagea à l'aider à rédiger diverses pièces, et me dit qu'il avait déjà des adhésions à son œuvre; il me cita entre autres M. de Coislin, banquier à Paris. Il fit imprimer un prospectus où il désigna plusieurs personnes honorables comme membres du conseil de surveillance. Plus tard, j'ai vu que, de ces personnes, les unes acceptèrent, les autres refusèrent. Parmi les personnes qui ont accepté, je n'en connais qu'une, c'est M. Gingembre, négociant.

D. Savez-vous quelle somme a été encaissée par le prévenu par suite des souscriptions? — R. Je n'en connais aucune.

D. Le prévenu avait loué une maison à Sablonville où il n'y a jamais eu qu'un enfant, le fils d'un porteur d'eau de Paris, qu'on laissait vaguer dans les rues et que son père, qui allait le voir, a trouvé dans la boutique d'un marchand de vin; connaissez-vous cette maison? — R. J'en ai entendu parler, mais je ne l'ai jamais vue.

D. Le prévenu a fait imprimer plusieurs prospectus, dont l'un offre la gravure de la maison modèle de ce qu'il appelle une *Pouponnière;* connaissez-vous ces prospectus? — R. J'ai été prendre chez l'imprimeur quelques épreuves d'un petit prospectus; ce n'est pas celui qui contenait la gravure.

D. Vous dites quelques épreuves; l'imprimeur a déclaré qu'il en avait tiré cent exemplaires. — R. Cela n'est pas à ma connaissance.

D. Ce prospectus dont vous avez vu quelques épreuves, a-t-il été répandu dans le public?—R. Je ne crois pas; les quelques épreuves que j'ai vues étaient destinées, je crois, aux personnes dont les noms formaient le conseil de surveillance.

D. Avez-vous vu le prévenu en costume ecclésiastique, costume qui lui a été interdit par Mgr l'archevêque de Paris? — R. Je l'ai vu quelquefois.

D. Sortait-il avec ce costume? — R. Il sortait.

D. Saviez-vous qu'il lui fût défendu de le porter? — R. Je l'ignorais.

D. Indépendamment de sa grande affaire de charité, de ce qu'il appelait, dans son style pompeux, la Providence des enfants et des mères, le prévenu ne s'occupait-il pas d'une foule de négociations, de mariages, de ventes de fonds de commerce, d'escomptes? — R. Je n'en ai pas connaissance.

M. de Coislin, banquier : Je me suis trouvé pendant quelque temps en rapport avec l'abbé Raymond relativement à son projet pour l'éducation des enfants pauvres.

D. Ne lui avez-vous pas fait pour cet objet des avances de fonds? — R. Je lui ai remis 1,500 fr. pour frais d'impression et autres premières dépenses.

D. Quels ont été les motifs qui vous ont déterminé à faire ces avances? — R. J'ai été séduit tout d'abord par le but qu'il se proposait.

D. Mais quels moyens a-t-il employés auprès de vous pour vous faire croire que ce but était sérieux? — R. Il me parlait de son projet en homme qui me paraissait convaincu; il me parlait aussi de ses moyens d'exécution, de ses essais déjà commencés, de sa maison de Sablonville.

D. Vous a-t-il montré ses prospectus? — R. J'en ai vu un qui portait un grand nombre de noms, dont la plupart, pour moi, étaient recommandables.

D. Sans le prospectus, auriez-vous avancé de l'argent? — R. Je ne crois pas.

D. Savez-vous quelles sont les personnes dont les noms figuraient dans le prospectus, dont il avait l'assentiment? — R. Je crois qu'il en avait trois ou quatre.

Le prévenu: Je n'ai présenté à M. de Coislin qu'un prospectus-épreuve qui n'a jamais été distribué.

Le témoin : Je lui ai donné quelques lettres, comme pour une affaire très morale, à remettre à quelques personnes, mais je ne devais agir qu'après qu'il me rapporterait l'adhésion de ces personnes. J'avais exigé certaines modifications dans l'acte de société. Un moment même, j'ai eu le désir de devenir le gérant de la société, mais je renonçai à cette idée parce qu'il m'était revenu certains bruits sur le compte de l'abbé Raymond. De toutes les personnes désignées dans le prospectus comme membres du conseil de surveillance, je n'ai vu que M. Gingembre, membre de la Caisse d'escompte; je n'ai reçu aucun versement.

Le prévenu : Je prie le témoin de dire s'il n'a pas accepté que son nom fût mis dans le prospectus-épreuve?

Le témoin : Oui, mais j'y avais mis cette condition que vous me rapporteriez l'assentiment de tous ceux dont vous aviez pris les noms.

M. le président, au prévenu : Qu'appelez-vous prospectus-modèle?

Le prévenu : Un prospectus destiné à être vu seulement de personnes dont on demandait l'adhésion.

M. Dupré-Lasalle, substitut : Si le témoin eût su que la plupart des personnes portées dans les prospectus ignoraient l'honneur qui leur était fait par Raymond, s'il eût su que ce prêtre était interdit, privé de toute fonction ecclésiastique, aurait-il consenti à être son banquier?

Le prévenu : M. de Coislin connaissait mes antécédents par un mémoire que je lui ai communiqué.

M. le président : Un mémoire! de votre façon, sans doute. N'empêchez pas le témoin de répondre à la question que je lui répète en la formulant ainsi : Si M. de Coislin avait connu les antécédents du prévenu, s'il avait su qu'il a été trois fois poursuivi en justice, aurait-il consenti à être son banquier?

Le témoin : Oh! évidemment non. Quelqu'un me dit dans mes bureaux que l'abbé Raymond était compromis à certains égards. Je lui en parlai; c'est alors qu'il me donna un mémoire justificatif de sa conduite.

M. Hillou, courtier de commerce : Voici à quelle occasion j'ai connu M. l'abbé Raymond. Un M. Sonery vint me prier d'aller voir un prêtre qui, disait-il, était directeur d'une espèce de Providence pour les enfants. Je fis cette visite, et après avoir causé avec M. l'abbé Raymond, je lui dis que son établissement n'avait pas de patronage, et que je ne pouvais m'en occuper. M. Raymond pour cette fois se tint pour battu. Cependant il me comprit dans son conseil de surveillance. En dernier lieu, il vint me dire qu'il était sur le point de réaliser son établissement, et que j'eusse à m'occuper de le lier avec quelqu'un qui eût des fonds. Quelques jours après cette conversation, je rencontrai un de mes collègues, un courtier, qui me parla d'un de ses clients qui avait des fonds, d'un sieur Raynaud, limonadier. Je conduisis M. Raynaud chez M. l'abbé Raymond, et je les laissai ensemble en leur disant : « Vous voilà en tête-à-tête, causez, débattez vos intérêts, faites un pacte de famille; moi je ne suis qu'un simple négociateur; s'il y a des résultats, vous m'en ferez raison. » Depuis, je n'ai plus entendu parler de l'abbé Raymond, et c'était mal, car il ne m'a pas payé mon courtage. Une fois encore j'ai revu M. l'abbé qui vint me dire qu'il était en difficulté avec M. Raynaud. J'avais obtenu alors d'assez mauvais renseignements sur lui, et je refusai d'agir.

D. Quels ont été les rapports du sieur Raynaud avec le prévenu? — R. Ils ont fait un traité par lequel M. Raynaud devait fournir des billets à ordre pour une somme de 6,000 fr. M. l'abbé Raymond devait les négocier et en garder la moitié pour les consacrer à son établissement; mais après le traité fait, je n'ai pas su ce qu'ils ont fait.

Le témoin termine en disant que depuis deux ans et demi qu'il connaît l'abbé Raymond, il l'a toujours vu en costume ecclésiastique.

M. Fritot, courtier de commerce: M. l'abbé Raymond, que j'avais vu plusieurs fois, me dit un jour qu'il avait besoin de 5 à 6,000 fr. pour fonder un établissement philanthropique. Je lui parlai de M. Raynaud, avec lequel il est entré en relations; mais je n'ai jamais été présent à leurs entretiens. M. Raynaud me dit un jour qu'il n'était pas content de M. l'abbé Raymond, qu'il n'en obtenait pas de réponse pour les négociations d'effets qu'il lui avait confiés. J'allai chez M. l'abbé, qui me dit qu'il n'avait pas ma signature et qu'il n'avait pas affaire à moi. Je retournai chez lui avec M. Raynaud; il demanda quelques jours pour réaliser, disait-il, et depuis je n'ai pas su ce qu'il avait fait.

M. le substitut : La dernière fois que vous l'avez vu, ne l'avez-vous pas mal accueilli et ne l'avez-vous pas considéré comme un escroc?

Le témoin se tourne vers le prévenu, baisse la tête et écarte les bras en signe d'assentiment à la question qui lui est faite.

M. ecaron, archiviste : Je suis propriétaire d'une maison à Sablonville, que j'ai louée au prix de 1,600 fr. à M. l'abbé Raymond. J'ai réclamé en vain mes loyers. J'ai reçu une fois de lui un billet à ordre de 500 fr. qu'il m'a réclamé lors de son arrestation et que je lui ai rendu.

D. A-t-il meublé cette maison? — R. Il y a apporté des meubles à l'usage ordinaire, quelques berceaux et des jouets d'enfants qui sont encore en ma possession comme garantie de mes loyers.

D. Y a-t-il eu des enfants dans cette maison? — R. Je n'en ai jamais vu qu'un seul, le fils de son porteur d'eau, un jeune garçon de six ans, qui jouait dans la rue avec les enfants de son âge.

Mme Tempier, marchande de jouets d'enfants : Un jour, un abbé vient me demander de mes articles. Il me dit que c'était pour une maison où on devait recueillir les enfants des pauvres. Je pensai que ce serait bien à moi de contribuer à une bonne œuvre, et je lui ai vendu, à prix coûtant, pour 394 fr. de jouets.

D. Et vous avez livré ainsi votre marchandise sans vous informer de l'homme ni de l'œuvre? — R. C'était un prêtre, et il m'a montré un prospectus.

D. Quelles sont les choses, dans le prospectus, qui vous ont inspiré confiance? — R. Je ne sais pas au juste; c'est tout.

D. Ne serait-ce pas les noms qui y figuraient comme membres du conseil de surveillance?

M. le substitut : Il n'y avait pas de noms dans le prospectus que le témoin a vu. Le prévenu ne vous a-t-il pas invité à visiter son établissement de Sablonville?

Le témoin : Oui, monsieur.

Le prévenu : Je lui ai même apporté mon registre de souscriptions.

Le témoin : Oui, mais après que je vous avais livré ma marchandise. Mon malheur est que j'ai eu confiance en vous.

Mme veuve David, giletière : M. l'abbé Raymond m'a offert de tenir sa maison de Sablonville; j'y ai été pendant un mois.

D. Dans cette maison, y avait-il des enfants? —R. Il y en avait un.

D. Il n'y en avait qu'un seul, et encore l'a-t-on trouvé sans surveillance dans la boutique d'un marchand de vin. —R. Je ne dis pas non, un effet du hasard.

D. Le prévenu s'occupait-il de faire des mariages, de vendre des fonds de commerce, de faire obtenir des décorations? —R. Je n'ai pas connaissance de cela.

D. L'avez-vous vu en costume ecclésiastique?— R. Une fois seulement.

Le prévenu : L'enfant qui était dans la maison de Sablonville a toujours été bien soigné; c'est par hasard qu'il s'est trouvé hors de la maison, et d'ailleurs je n'y étais pas toujours dans cette maison, et on ne peut me reprocher ce fait, puisque j'avais chargé quelqu'un de la surveillance.

M. Troppe, fabricant de cristaux : Lorsque monsieur est venu à la boutique, je n'y étais pas. Mon commis voyant un prêtre qui avait l'air d'un honnête homme, lui a livré des services de table pour une somme de 197 fr., payable à trois mois et qu'il me doit encore.

D. Savez-vous ce qu'il a pu dire à votre commis pour le déterminer à lui vendre? —R. Pas grand'chose, à ce qu'il paraît, du moins il ne me l'a pas dit.

M. Gingembre, négociant : M. l'abbé Raymond est venu chez moi avec un prospectus de son projet et m'engagea à entrer dans la société qu'il allait former pour le réaliser. En parcourant le prospectus, j'y vis des noms qui me firent penser qu'il n'y avait pas de danger. Quelques jours après, je reçus de M. Raymond une lettre qui m'engageait à souscrire; je remplis le vœu de cette lettre par une souscription de vingt-cinq actions et ne tardai pas à recevoir une convocation pour assister à une assemblée des membres du conseil de serveillance.

Dans cette sssemblée, M. Raymond nous donna de grands détails et appuya surtout beaucoup sur des bénéfices de 20 à 25 pour 100 qu'il promettait à ses actionnaires. Cette exagération industrielle me parut immorale dans une œuvre philanthropique et me fit ouvrir les yeux. Les soupçons s'étant éveillés en moi, j'allai rue Rougemont, chez M. Archambault, maison qui connaît tout le monde, toutes les affaires et qui donne sur tous et sur toutes les renseignements les plus vrais et les plus solides. En y arrivant, j'étais encore pénétré de la beauté de l'œuvre, et j'aurais pris 100 actions si les renseignements que j'allais demander eussent été favorables. En sortant de chez M. Archambault, non seulement je ne fus plus tenté de prendre 100 actions, mais je m'empressai de retirer ma souscription de 25 et de défendre de mettre mon nom dans le prospectus. J'avais pris toutes ces précautions, quand je reçus une lettre de M. Archambault qui m'apprenait l'arrestation de M. Raymond.

D. Vous a-t-il montré les noms des patrons sous lesquels il avait placé son œuvre?—R. Sans doute, monsieur le président, puisque j'avais donné aussi mon patronage; c'était le moins que je me fusse enquis de ceux au milieu desquels j'allais me trouver. C'est en voyant tous ces noms honorables que j'ai cru qu'il n'y avait pas de danger.

D. Avez-vous payé quelque chose sur vos souscriptions? — R. Non, monsieur, rien.

Le sieur Sarda, garde au parquet de la Bourse : Je voyais quelquefois une femme de charge qui me dit qu'elle connaissait un prêtre qui pourrait me marier. Moi, n'étant plus jeune, je me dis : ça ferait bien mon affaire.

D. Et elle vous a conduit chez le sieur Raymond? Vous a-t-il demandé de l'argent pour son entremise dans son affaire? — R. Il m'a demandé de prendre des actions pour *sa Providence*, et j'en ai souscrit vingt-cinq.

D. Quels ont été les motifs qui vous ont déterminé à souscrire ces vingt-cinq actions? — R. Cet abbé me paraissait tout à fait brave, j'avais confiance en lui; et puis il m'a montré des prospectus où il y avait de jolis noms.

Le prévenu : Je n'ai employé aucun moyen pour décider le témoin; il a été séduit par le but même de l'œuvre.

Le témoin : En voyant tous ces beaux noms, je croyais que ce serait une affaire qui serait cotée au parquet.

M. l'abbé Grivet : J'ai toujours regardé l'œuvre entreprise par M. Raymond comme très bonne, et j'ai voulu y concourir par une souscription de 980 fr.

D. Quel a été votre motif déterminant? — R. Le but philanthropique et charitable de l'œuvre.

D. Il ne suffit pas qu'un but ait l'air d'être philanthropique et charitable; un but n'est qu'une idée, une théorie; pour juger le but praticable, il faut considérer les moyens mis en œuvre, la moralité, la position de celui qui le poursuit. Elever trois mille, quinze mille enfants, c'est un but très louable, mais le premier venu qui vous dira qu'il a ce but, le croirez-vous assez pour lui donner aussitôt votre argent? Je vous demande comment vous avez été induit à penser que l'affaire fût sérieuse? — R. Je n'ai pas examiné la possibilité, mais seulement l'intention, le but.

D. Mais vous êtes porté dans le prospectus comme membre du conseil de surveillance. Comme tel, vous aviez le droit et le devoir d'examiner, d'étudier, d'approfondir l'affaire, de réfléchir et enfin de conclure? —R. Je croyais que l'œuvre n'était pas dirigée seulement par M. Raymond, mais encore par des hommes considérables, et cela me rassurait.

M. de Sarrian, chef d'institution, a confié au prévenu des titres de créances pour en opérer le recouvrement.

D. Le sieur Raymond, un prêtre, s'est donc fait votre courtier? — R. Je ne l'ai pas entendu ainsi. C'est une dame, dont le fils est dans ma maison, qui a pensé m'être agréable en me recommandant à M. l'abbé Raymond.

D. Lui avez-vous promis une rémunération? —R. Non, monsieur.

M. Hubert de la Ribardière, ancien avoué, témoin à décharge, déclare que, comme gérant d'une maison de banque, il a été en relation avec le prévenu. Ce dernier devait une somme à cette maison; on la lui a réclamée; il a promis de payer à une époque désignée, et il a tenu sa parole.

M. le comte de Fréleville, ancien préfet : Il y a dix-huit mois que M. l'abbé Raymond m'écrivit pour me demander d'entrer dans son conseil de surveillance. A cette époque, j'étais fort occupé, et je ne me rendis pas à son désir. Cette année-ci, il est venu chez moi, et m'a réitéré sa demande. M'ayant détaillé son projet, je le jugeai important, et j'acceptai d'être membre du conseil. Dans les conversations que j'ai eues avec lui, je dois déclarer que je l'ai toujours jugé animé de l'amour du bien public. Il m'a conduit chez plusieurs personnes recommandables, chez des femmes de ministres, des généraux. J'ai été avec lui dans sa maison de Sablonville, je l'ai trouvée parfaitement disposée; j'ai cru, je crois encore à son intention de l'établir sur une grande échelle.

J'ai assisté, un jour, à une réunion rue Vivienne; je m'y trouvai avec le consul général du Brésil, un colonel, un banquier. On discuta, on cherchait les meilleurs moyens pratiques d'exécuter. Il fut proposé d'élever le chiffre du capital social à huit millions. Le banquier s'y opposa, parce qu'il voyait là deux affaires, une affaire industrielle et une œuvre charitable, et qu'il pensait que l'une nuirait à l'autre. Cela pouvait être vrai pour Paris, dans mon opinion il ne devait pas en être de même ailleurs. Je proposai de faire comme on avait fait à Mettray, d'opérer d'abord sur une seule maison; c'était une affaire très importante pour les classes peu aisées, très belle dans ses résultats, si belle que je m'étonne que la ville de Paris ne s'en soit pas chargée. Je le répète, pour rendre hommage à ce que je crois la vérité, M. l'abbé Raymond m'a paru toujours animé de l'amour du bien public.

Un dernier témoin à décharge, M. de Pradel, a connu le prévenu vers la fin de 1850. A cette époque, dit le témoin, M. Raymond était tracassé par la police. Il alla avec lui à la préfecture de police, et dit : « Puisque vous m'accusez, dites-moi de quoi et faites-moi juger. » Ces messieurs ne répondirent pas. J'ai accompagné aussi M. Raymond à l'Elysée, où il avait obtenu une audience. Le président de la république le reçut très bien, et comme nous craignions de prolonger la réception : « Restez encore, nous dit M. le président de la république, je m'intéresse beaucoup à votre projet, parlez-m'en encore. »

Le témoin termine en disant qu'il a prêté de l'argent à M. Raymond, qui le lui a rendu très exactement.

La liste des témoins tant à charge qu'à décharge est épuisée. Il est procédé à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté le diocèse de Nîmes?—R. Je suis sorti de ce diocèse avec permission de mon supérieur direct et avec faculté d'y rentrer.

D. Depuis quand êtes-vous à Paris? — R. Depuis 1849.

D. Plusieurs fois vous avez eu des démêlés avec la justice, en 1849, en 1850 et aujourd'hui? — R. J'ai toujours triomphé dans tous ces procès, et vous pouvez voir dans le jugement de 1850 qu'on n'a pas prouvé contre moi une seule manœuvre frauduleuse.

M. le substitut : Vous ne devriez pas parler du jugement de 1850, il commence ainsi : « Attendu que quelque blâmables que soient les faits reprochés au prévenu, ils ne constituent pas, etc., etc. » Si vous appelez cela un acquittement, au moins est-il fort peu honorable.

M. le président : Vous avez été condamné à 100 fr. d'amende pour avoir tenu une école sans autorisation. Cette condamnation n'est pas grave, quant à la peine; mais elle prouve votre esprit de rebellion contre les lois et le principe d'autorité. Quelles sont vos ressources pour vivre?—R. J'ai des immeubles dans le Gard, et j'ai publié divers ouvrages.

D. Vous avez quitté Nîmes pour votre libertinage? — R. Non, monsieur.

D. Un prêtre vous avait reçu dans sa maison, vous avez séduit sa sœur que vous avez fait épouser à votre frère, en la trompant encore sur la dot de ce dernier. Ici vous avez apporté le même esprit d'inconduite; vous avez fait des propositions déshonnêtes dans la maison d'un sieur Thiers, à une fille nommée Cécile. — R. Je n'ai jamais vu cette fille seule, et trois mois après sa fausse déclaration, elle a été renvoyée de la maison pour infidélité. Si j'eusse commis le premier fait que vous me reprochez, je n'aurais pu échapper à la justice.

D. Vous avez contrevenu aux ordres de vos supérieurs en continuant à porter l'habit ecclésiastique qu'ils vous avaient interdit? — R. Jamais mes supérieurs directs ne m'ont ni suspendu, ni interdit, ni défendu de me revêtir du costume de prêtre.

D. L'archevêque de Paris vous l'a défendu. — R. Je ne suis pas de son diocèse, il n'est pas mon supérieur direct.

D. Ainsi, vous vous faites juge de vos supérieurs? — R. De mon supérieur indirect qui n'a pas le droit de m'infliger la peine qu'il a portée contre moi. L'archevêque de Paris peut m'empêcher d'exercer mon ministère dans son diocèse, mais il ne peut m'en ôter les qualités, ni me dépouiller des insignes qui y sont attachés.

D. Affirmez-vous que vous pouvez retourner dans le diocèse de Nîmes? — R. Je l'affirme et j'ai des pièces qui l'établiront. Je ne suis ni suspendu ni interdit.

D. A quelle époque avez-vous quitté Nîmes? — R. Vers 1846.

D. Ah! cette date explique bien des choses; votre inconduite y est postérieure? — R. J'ai des lettres de mon évêque de 1852, écrites à l'occasion d'une dédicace. Dans cette lettre, monseigneur de Nîmes me dit qu'il est trop éloigné pour accepter l'offre de ma dédicace, et il termine en disant qu'il me salue avec considération.

D. C'est là une formule banale. Tout dans votre conduite, pendant ces dernières années, indique que vous méprisez les ordres de vos supérieurs et les avis de la justice, puisque, d'une part, vous continuez à porter l'habit ecclésiastique, et que, de l'autre, vous avez repris vos intrigues? — R. Je répète qu'en quelque lieu que nous soyons, nous ne relevons que de notre évêque, nous ne recevons d'ordre que de lui; quant à mes intrigues, je les cherche, et j'espère bien qu'on ne les trouvera pas.

Me Lachaud : Quant à l'habit ecclésiastique, nous avons un jugement du 12 décembre 1851 qui l'autorise à le porter.

Le prévenu : Le droit canon autorise tout prêtre à porter l'habit ecclésiastique; il faut un jugement ecclésiastique, un jugement de l'officialité pour nous priver de ce droit; j'ai demandé à être jugé par l'officialité, on m'a refusé.

D. Ce costume, reconnaissez-vous l'avoir porté? — R. Je le reconnais; mais j'en avais le droit.

D. Rien pour vous n'est sacré; vous méprisez tout; vous ne reconnaissez aucune autorité, aucune loi. — R. Je prouverai que je ne suis pas plus un escroc qu'un prêtre indigne. J'ai demandé à l'archevêque de Paris de me faire juger par l'officialité; il ne l'a pas voulu, d'où j'ai conclu qu'il était revenu sur sa décision première.

D. Dans la position où vous étiez, prêtre sans ministère, comment avez-vous eu le courage de fonder une affaire industrielle et d'y appeler les capitaux par millions? — R. Je suis prêt à examiner avec qui l'on voudra la fin et les moyens que je me suis proposés. Il y a à Paris trois mille enfants pauvres au-dessous de deux ans privés de tout secours.

D. Nous ne nions pas la sainteté du but, la beauté du prospectus; mais que voit-on, par exemple, dans votre acte de société? Trois cents actions libérées vous sont attribuées, 6,000 fr. d'appointements, le logement gratuit. Certes, vous êtes bien charitable, mais votre charité commence d'abord par vous. — R. Les trois cents actions devaient contribuer à fonder l'œuvre; le traitement, je ne l'ai jamais touché.

D. Par la bonne raison qu'il n'y avait pas d'argent. Que faites-vous ensuite? Dans une œuvre de charité, vous annoncez un intérêt fixe de 5 pour cent et 25 pour cent de dividende. — R. Voici mon calcul; il y avait 3,000 enfants à prendre dans les maisons à fonder, et 12,000 à secourir à domicile. Pour cela, il me fallait des capitaux; sans doute, j'ai demandé l'autorisation de faire une loterie de deux millions; elle était appuyée par Mme Ducos, femme de M. le ministre de la marine, par M. Belmontet et autres.

D. Nous n'avons pas besoin de l'exposé de votre mécanisme. Où trouvez-vous votre dividende fondé sur la loterie quand l'autorisation vous avait été refusée? — R. Eh bien, avec les sommes payées par les familles des quinze mille enfants, je puis encore prouver le dividende de 25 pour 100.

D. Mais alors ce n'est plus une œuvre charitable si vous enrichissez vos actionnaires avec l'argent de quinze mille familles pauvres. — R. Il faut connaître et comprendre tout le mécanisme.

D. Ce que nous comprenons, c'est que vous avez demandé quatre fois l'autorisation et que quatre fois elle vous a été refusée. — R. D'après la loi de 1798, de pluviôse an VIII et autres, pour fonder ce que je voulais faire, on n'a pas besoin d'une autorisation, il suffit de faire une déclaration.

D. C'est au public que vous avez fait une déclaration en lui jetant un prospectus mensonger. — R. J'expliquerai le prospectus.

D. Il faut l'expliquer tout de suite; car ce prospectus, vous avez pensé qu'il vous ferait obtenir l'autorisation? — R. Si je n'avais pas eu l'autorisation, dont à la rigueur je pouvais me passer, j'aurais donné ma démission de gérant; on en aurait nommé un autre, et l'affaire continuait. J'ai satisfait aux vœux de la loi pour la société en commandite; ces lois permettent de former le capital avant d'avoir l'autorisation.

D. Vous ne répondez jamais directement à mes questions. Avec vos déplorables antécédents vous ne pouviez rien par votre nom; c'est pour cela que vous avez pris des noms honorables pour tromper le public. — R. Dans une affaire de ce genre il y a la charité et l'industrie.

D. Ne parlez plus de charité. Dans votre maison de Sablonville, cette Providence des enfants et des mères, vous n'avez eu qu'un enfant que vous avez délaissé, et qu'on a trouvé dans un cabaret. — R. J'ai expliqué qu'il n'y avait pas abandon de l'enfant, mais hasard dans son délaissement momentané. Quant aux noms honorables dont je me suis entouré, ils sont réels; en voulez-vous la preuve? voici mes listes; en tête, voici M. Drouin de Lhuys.

D. Comme souscripteur, oui; mais ils ne vous ont pas autorisé à donner leurs noms comme membres du conseil.

M. le substitut : Des hommes honorables ont donné leurs noms pour une œuvre de charité, et on s'en est servi pour essayer de monter une affaire industrielle; c'est cela précisément qui constitue une manœuvre frauduleuse. — R. J'ai une liste de souscripteurs et une liste de personnes qui ont accepté de faire partie du conseil de surveillance; voici des noms de cette seconde liste : M. Sylveira, consul général du Portugal, M. le colonel Rose, M. le comte de Fréleville, M. le docteur Rodemberg, M. de Gasparin, d'autres encore non moins connus. Comment ne pas croire au sérieux d'une affaire quand des hommes pareils y donnent leur concours?

D. Ce n'est pas un concours qu'ils ont donné, c'est une aumône; combien aviez-vous de souscripteurs? — R. De 60 à 70.

D. Encore ces noms, vous ne les avez eus, je parle des membres du conseil, qu'après que vous les aviez publiés dans votre prospectus. — R. Ce prospectus n'était qu'une épreuve. Je ne pouvais visiter soixante à quatre-vingts personnes. Ce prospectus-épreuve était pour eux; après la lecture du prospectus, il était libre à chacun de se retirer.

D. Tout était fictif dans votre affaire, à commencer par votre maison de Sablonville, où on compte un seul enfant qui ne s'y trouve pas. — R. Tout a été sérieux de ma part. J'ai emprunté 25,000 fr. sur mon patrimoine, j'ai vendu mon argenterie pour cette œuvre de charité.

D. Dans une belle œuvre, dans une œuvre de charité, il faut de l'humilité; vous en avez montré bien peu quand, dans votre prospectus, vous parlez de votre grande pensée! — R. Le plus humble, il me semble, a le droit de qualifier sa pensée, quand elle doit concourir à un grand bien.

M. le président : Expliquez-vous sur vos rapports avec M. de Coislin et autres dont vous avez reçu de l'argent ou des souscriptions.

Le prévenu nie avoir employé aucune manœuvre pour se faire remettre de l'argent ou des souscriptions. Il fallait un banquier à la société, M. de Coislin l'a été; il fallait de l'argent, M. l'abbé Grivet et quelques autres en ont donné. Il nie avoir reçu 200 fr. d'un capitaine envers qui il se serait engagé à lui faire avoir la décoration de la Légion-d'Honneur. Il ne s'est jamais mêlé ni de mariage, ni de négociations d'affaires, ni de ventes de fonds de commerce. S'il a cherché à négocier les effets du limonadier Raynaud, c'est par suite d'une convention passée et pour aider à l'œuvre.

M. le président, reprenant : Votre vie est une vie d'intrigues; vous promettez des décorations, des places. A

côté de ce capitaine qui vous donne 200 fr. pour une croix que vous ne lui faites pas obtenir, on vous voit en rapport avec un sieur Kreumak, qui vous donne 100 fr. d'abord, qui vous en promet 10,000 ensuite pour une recette particulière dont votre protection toute puissante doit le nantir. — R. Les 100 fr. étaient pour me couvrir de mes déboursés. Quant aux 10,000 fr., ils étaient destinés à l'œuvre. Je n'ai pas reçu les 10,000 fr., j'ai rendu les 100 fr. je ne lui dois rien ; que me demande-t-on ?

D. Puis voilà le successeur de Saint-Vincent-de-Paul qui se fait le courtier du limonadier Raynaud ! — R. Mais pour une œuvre de charité il faut de l'argent, et Saint-Vincent-de-Paul ne s'en est pas passé, et c'est sa gloire d'avoir persisté à en demander, le sublime mendiant!

D. Vous avez encore demandé 500 fr. à un sieur Thiers à qui vous aviez promis les fournitures du ministère du commerce? — R. C'était toujours pour l'œuvre; puisque je me suis ruiné pour cette œuvre, puisque j'ai aliéné mon patrimoine, on ne peut pas me reprocher de n'avoir pensé qu'à moi et à l'argent.

L'interrogatoire est terminé.

M. le substitut, dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins d'une heure et demie, a montré le prévenu, depuis son départ de Nîmes, menant une vie scandaleuse, vivant d'intrigues et recourant enfin à l'escroquerie et à l'abus de confiance sous le nom d'une œuvre de bienfaisance et sous le patronage de noms honorablement connus. Après avoir parcouru successivement les faits du procès, il a estimé que les trois chefs de prévention étaient établis et a requis contre le prévenu l'application de la loi.

Mᵉ Lachaud a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, après délibération, et conformément aux réquisitions du ministère public, a condamné Raymond à cinq ans d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende, l'a interdit pendant trois ans des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et a fixé à cinq années la durée de la contrainte par corps.

Iᵉʳ CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22ᵉ régiment de ligne.

Audience du 26 octobre.

VOL PAR DEUX FACTIONNAIRES AU JARDIN-DES-PLANTES COMMIS PENDANT LA NUIT.

La mère Labbé est particulièrement connue de toutes les bonnes et de tous les enfants qui fréquentent le Jardin-des-Plantes. Ils connaissent tous l'établissement de cette joyeuse femme qui leur fournit les friandises les plus attrayantes et les jouets les plus amusants. C'est à la grille de la rue de Buffon que la mère Labbé exerce son modeste commerce dans une petite échoppe qui lui sert d'habitation pendant le jour. A côté d'elle stationnent les deux factionnaires placés à la porte d'entrée du jardin, où ils font un service de jour et de nuit. Ainsi établie, la marchande confie, en se retirant chaque soir, aux deux militaires la garde de ses marchandises. Jamais la bonne femme n'avait eu à se plaindre d'aucune atteinte portée à sa propriété, et plus d'une fois il lui est arrivé, à la fin d'une bonne journée, de remercier l'armée du service qu'elle lui rend en offrant un verre de coco ou de cassis aux factionnaires présents au moment de la fermeture des grilles du jardin.

La nuit du 25 septembre dernier, la mère Labbé dormit paisiblement comme à l'ordinaire et sans aucune inquiétude sur le sort de tout ce qu'elle avait laissé dans son échoppe. Mais le lendemain, lorsque fut venue l'heure de reprendre son négoce, la pauvre femme, voyant un beau soleil se lever sur l'horizon, spéculait déjà sur le nombre de visiteurs et d'enfants qui allaient accourir dans le jardin, et se rendait compte des bénéfices qu'elle pourrait réaliser. Elle arrive à sa place, et au moment où elle cherche la clé pour ouvrir sa boutique, elle s'aperçoit que sa porte est entrebaillée. Elle entre dans l'échoppe et voit tout en désordre. Les pastilles glacées ont disparu, les croquets et les pains d'épices sont absents, mais tous les joujoux et les jouets sont à leur place. Les visiteurs nocturnes n'ont fait aucune effraction, mais les papiers servant d'enveloppes sont déchirés et répandus sur le sol avec de nombreuses miettes de pains d'épices. Elle regarde ses bouteilles et elle reconnaît que les liquides ont subi d'assez grandes avaries. Elle va de suite conter l'aventure au chef du poste.

Le sergent de garde lui déclara qu'aucun rapport ne lui était parvenu. Il consulta à haute voix les hommes qui avaient été en faction à la grille de la rue de Buffon, et chacun répondit ne rien connaître du vol dont la bonne femme se plaignait. Là se borna l'enquête du sous-officier chef du poste. Mais dès que le commissaire de police de la section Saint-Marcel eut entendu le récit de la plaignante, il dressa procès-verbal et l'invita à le suivre au poste du Jardin-des-Plantes. « C'est là, dit-il, que nous parviendrons probablement à découvrir les coupables. »

Les investigations du magistrat ne tardèrent pas à signaler comme coupables les deux fusiliers Goderic-Gil et Portalier. Ils comparaissent tous deux aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

M. le président, à Goderic-Gil : Etant de garde au Jardin-des-Plantes, dans la nuit du 25 septembre, n'avez-vous pas été mis en faction à la grille de la rue de Buffon?

Goderic-Gil : Lorsque nous avons été mis en faction, le caporal de pose nous a dit que nous pouvions nous promener de long en large d'une guérite à l'autre et faire la conversation ensemble. Il était plus de onze heures quand nous nous sommes arrêtés devant la guérite de Portalier. Celui-ci, ayant l'arme aux pieds, c'est adossé à la boutique, et il sentit que la porte remuait. Prenant cette boutique pour une vieille guérite laissée à côté de la nouvelle, nous avons eu la curiosité de regarder dedans.

M. le président: Comment avez-vous pu prendre l'échoppe d'une marchande de gâteaux pour une vieille guérite ? Ces deux choses ne se ressemblent guère.

L'accusé : Pardon, colonel, elle était faite en forme d'une grande armoire de la hauteur de nos guérites; elle était peinte de la même couleur. Nous n'y avions pas d'abord fait grande attention ; mais à peine avions-nous touché à la porte qu'elle s'est ouverte et a étalé à nos yeux tout ce qu'il y avait de bonbons et de gâteaux. Cette vue nous a tentés; nous avons mangé un peu de tout ce qu'il y avait.

M. le président : C'est-à-dire que vous vous êtes jetés là-dessus comme deux gloutons, et vous vous en êtes donné au point de vous rendre malades. (Au second accusé.) Et vous, Portalier, qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Portalier : Je dis comme mon camarade : nous n'avons pas cru qu'une affaire de ce genre nous mènerait devant le Conseil de guerre.

M. le président: Vous saviez très bien que vous commettiez une mauvaise action en dérobant la marchandise de cette pauvre femme, comme je vous l'ai dit, qui trouve dans ce commerce des moyens d'existence. Vous êtes d'autant plus coupables.

La femme Labbé : On m'a dit que c'était ces militaires ; on les a présentés comme ceux qui ont mangé mes gâteaux et mes friandises. J'avais d'abord cru que c'étaient des chiens ; mais quand j'ai vu la tournure que prenait cette affaire, j'ai été bien fâchée d'avoir tout raconté au commissaire de police. C'est m'a faute, j'aurais dû m'assurer que la boutique était bien fermée en mettant les deux barres de fer en haut et en bas. Je suis convaincue que si ces messieurs l'avaient trouvée fermée, ils n'auraient pas eu l'idée de l'enfoncer pour manger mes gâteaux. Mais le lendemain, moi qui suis sensible, je me suis mise à pleurer, et l'on m'a dit qu'il fallait en parler aux sergents de ville. Ceux-ci m'ont fait aller chez le commissaire de police.

M. le président : Ne vous a-t-on pas remboursé depuis la valeur de ce que vous aviez perdu?

La femme Labbé : Oui, monsieur; il est venu chez moi un sergent-major très honnête qui m'a payé le montant de ma propre estimation.

Vous autres, mes bons messieurs, dit la femme Labbé en terminant sa déposition, vous avez plus d'expérience que moi : dites-moi si mes prières auprès de vous peuvent empêcher qu'il arrive de la peine à ces deux militaires qui, pour une étourderie, vont mettre leurs familles dans la peine. Ils ont des mères et elles pleureront comme moi; je vous demande grâce pour eux. C'est ma faute s'ils sont là.

M. le président : Allons, je vois que vous êtes une brave femme; vos bons sentiments seront appréciés par le Conseil, mais il faut que justice se fasse.

Après avoir entendu M. Voirin, commissaire impérial, qui soutient l'accusation, le Conseil condamne les deux prévenus à quinze jours de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 26 OCTOBRE.

Nous avons raconté dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier les premiers détails qui nous avaient été transmis sur les circonstances déplorables qui ont amené la mort du général de Neuilly, commandant une des subdivisions de la 3ᵉ division militaire.

Voici les détails que publie la *Concorde*, journal de Reims :

« Depuis assez longtemps il circulait dans la société de Châlons de certains bruits sur la conduite de Mᵐᵉ la comtesse de Neuilly, représentée comme entretenant avec M. le capitaine de Laporte de coupables relations, qui l'amenaient, dit-on, à pénétrer avec mystère dans la chambre de l'aide-de-camp de son mari, théâtre accoutumé de leurs fréquentes entrevues.

« Ces bruits, il faut le dire, rencontrèrent d'abord de nombreux incrédules, d'autant qu'ils avaient pris naissance quelque temps après la mort de l'unique enfant de M. le général de Neuilly, une charmante personne enlevée au printemps de ses années, douée de toutes les graces et de toutes les vertus, et dont la perte avait plongé sa mère, aussi bien que l'infortuné général, dans une inconsolable affliction.

« En même temps on répugnait à croire qu'un officier, dont la loyauté paraissait bien établie et qui, dans son honorable service, avait toujours été, de la part de M. le général de Neuilly, l'objet des plus paternelles bontés, pût ainsi se faire un jeu de l'honneur de son chef, et flétrir son épaulette par une si lâche ingratitude.

« Cependant le capitaine et la comtesse mirent si peu de retenue dans leurs amours, que ce fut bientôt un bruit public dans la ville de Châlons et qu'il fut décidé, entre quelques amis du général, qu'il y serait mis un terme.

« Peut-être eût-il été préférable qu'on se fût adressé à M. de Laporte lui-même pour faire appel à sa loyauté de militaire et l'opposer à son amour, mais on préféra dénoncer au général l'intrigue criminelle dans laquelle l'honneur de son nom et la considération de son grade étaient si gravement compromis.

« Dimanche matin, en effet, au moment où le général allait partir pour la chasse, un avis secret lui parvint qui l'informait que la comtesse de Neuilly avait furtivement quitté son hôtel, et qu'elle se trouvait en ce moment au premier étage d'une maison de la rue Saint-Nicaise, occupée par son aide-de-camp.

« Le général courut en toute hâte frapper à la porte du capitaine, et il put entendre ces mots prononcés avec l'accent d'une terreur bien naturelle : « C'est lui! c'est lui! nous sommes perdus! — Ouvrez! s'écria le général, ouvrez-moi donc, ou je brise la porte! »

« A ce moment, le capitaine apparut sur le seuil de son appartement, un pistolet dans chaque main, et barrant le passage au général, en le menaçant de faire feu s'il avait le malheur de tenter un mouvement de plus pour pénétrer dans la chambre.

« Que se passa-t-il alors? On parle d'une scène rapide et terrible qui précéda l'explosion des pistolets ; mais, en l'absence de témoins, nous attendrons que la justice en ait établi les dramatiques circonstances.

« Toujours est-il que le général, frappé de deux coups de feu en pleine poitrine, roula sanglant du haut de l'escalier jusqu'à la porte du logis, et qu'après avoir proféré ces paroles entrecoupées : « Oh! le malheureux! le lâche! il m'a assassiné! » Il expira. »

Voici la version du *Journal de la Marne* :

« Dimanche matin, un cruel événement a douloureusement impressionné la population de notre ville. Vers sept heures du matin, le bruit se répandit rapidement dans tous les quartiers que M. le général comte de Neuilly venait de tomber mourant à quelques pas de son hôtel. Le fait n'était que trop vrai. Le général, avant de partir pour la chasse, était entré chez M. de Laporte, capitaine d'état-major, auquel il avait, dit-on, d'amers reproches à adresser, ou une explication sérieuse à demander. Là, d'après ce que l'on rapporte, une violente altercation eut lieu, puis deux explosions précipitées se firent entendre : le général était frappé de deux coups de feu en pleine poitrine.

« Cette scène sanglante se passait au premier étage d'une maison située rue Saint-Nicaise. M. de Neuilly eut encore la force de descendre et de gagner la rue de Flocmagny, sur laquelle cette maison a une issue; mais à peine y avait-il fait quelques pas qu'il tomba baigné dans son sang et en s'écriant, dit-on, d'une voix étouffée : « Oh! le malheureux! le lâche! il m'a assassiné! » Le général ne devait plus se relever; peu d'instants après, il expirait. »

Les nouveaux renseignements que nous transmet notre correspondance nous permettent de rectifier quelques erreurs commises dans le récit de la *Concorde*.

Il paraît qu'en effet le général comte de Neuilly, par suite d'avis anonymes qui lui étaient parvenus, avait conçu de graves soupçons sur la conduite de sa femme, mais ces avis ne désignaient pas sur quelle personne devaient porter les soupçons; on y parlait seulement d'un officier de la garnison que le général recevait souvent chez lui. Le général observa, et il ne tarda pas à comprendre qu'on avait voulu désigner M. de Laporte, capitaine d'état-major attaché à la 3ᵉ division, commandée par le général Perrot. Cependant le général n'avait pas de certitude, et avant de faire un éclat, il voulait acquérir la preuve que ses soupçons étaient fondés.

Le capitaine de Laporte, qui avait obtenu un congé, devait quitter Châlons samedi soir. Le général recevait ce jour-là. La réception fut assez nombreuse. M. de Laporte y était venu. Le général observa avec soin la conduite de sa femme et celle du capitaine; il surprit des signes d'intelligence qui ne lui laissèrent plus aucun doute.

A onze heures, on se retira. Le capitaine de Laporte prit congé du général en annonçant qu'il allait quitter immédiatement Châlons pour se rendre à Vitry, où déjà son domestique l'avait devancé. Le général rentra dans son appartement et la comtesse dans le sien.

L'appartement du général est séparé par plusieurs pièces de celui de la comtesse, dont la chambre à coucher communique d'un côté avec le reste de l'appartement et de l'autre sur une pièce qui a son issue sur un jardin.

Le général descendit dans ce jardin armé d'un fusil, et, après quelques moments d'attente, il entendit ouvrir la porte, puis des pas, qui se dirigeaient vers l'appartement de la comtesse. Il se cacha derrière une charmille, mais il paraît que son mouvement fut aperçu par la personne qui s'avançait, car elle s'arrêta et rebroussa chemin. A ce moment le général tira un coup de fusil, mais il put bientôt reconnaître que le coup, mal dirigé dans l'obscurité de la nuit, n'avait pas porté.

Le général rentra alors dans l'appartement de la comtesse, et, après une assez longue explication avec elle, se retira dans sa chambre.

Le lendemain matin dimanche, avant sept heures, le général, avec une canne à la main, se présentait à la demeure de M. de Laporte, qui était seul chez lui.

Que se passa-t-il dans cette entrevue? M. de Laporte pourra seul en faire connaître les détails à la justice... Mais quelques minutes s'étaient à peine écoulées qu'une double détonation se fit entendre, et l'on vit le général de Neuilly sortir de la maison, pâle, chancelant, inondé de sang.

Il fit environ cinquante pas dans la rue, et, au moment où une femme qui passait s'approchait de lui pour le soutenir, il s'affaissa sur lui-même en disant : « *C'est le capitaine de Laporte qui m'a assassiné!...* »

Il fit comme un violent effort pour prononcer encore quelques paroles, et il expira.

On a constaté sur son corps deux blessures, l'une à l'épaule gauche, l'autre dans la région du cœur.

M. de Laporte, qui portait les traces d'un violent coup asséné sur la figure, a été mis en état d'arrestation.

Il a déclaré qu'au moment où le général est entré dans son appartement, il lui aurait dit : « Vous savez, capitaine, ce qui m'amène. — Je le sais, général, je me mets à votre discrétion. » A peine M. de Laporte avait-il achevé cette réponse, que le général, levant sa canne, l'aurait violemment frappé à la tête. C'est alors que, s'armant de ses pistolets, il aurait fait feu une première fois; mais le général revenant encore sur lui en levant sa canne, il aurait alors tiré son second coup de pistolet.

M. le colonel Lheureux, chef d'état-major de la division, est venu immédiatement à Paris pour rendre compte des faits à M. le ministre de la guerre.

Une information a été ordonnée. Elle sera suivie devant le Conseil de guerre siégeant à Mézières.

Un nouvel accident est arrivé hier au chemin de fer d'Orléans.

Vers six heures un quart du matin, on faisait à la station d'Etampes les préparatifs nécessaires au départ du train de voyageurs pour Paris. Tout à coup arrive à toute vitesse un convoi venant d'Orléans et composé de cinquante voitures de marchandises. Un choc terrible eut lieu, dans lequel trois wagons qui devaient partir un quart d'heure plus tard furent complètement brisés.

Heureusement, hâtons-nous de le dire, les voyageurs n'étaient pas encore montés dans les voitures, et personne, pas même le mécanicien, n'a éprouvé de cet accident la plus petite blessure.

On frémit en songeant que, s'il eût eu lieu dix minutes plus tard, les voitures eussent été pleines de monde.

Un frein qui s'est, dit-on, rompu accidentellement a été cause de l'accident ; néanmoins, la justice a ouvert une information pour s'assurer si les faits sont réellement accidentels ou s'ils sont le résultat d'incurie ou de négligence.

Un accident malheureusement plus grave est arrivé ce matin sur le chemin de fer de Versailles.

Le train parti de Versailles ce matin à sept heures a cassé un rail entre les stations de Courbevoie et d'Asnières, au lieu dit *Pont des quinze perches*, à 160 mètres de ce pont porté par des colonnes en fonte. Les trois derniers wagons, ayant déraillé, sont venus heurter les colonnes qui occupent le côté gauche de la voie. Deux de ces colonnes ont été renversées, le deuxième avant-dernier wagon a été brisé, l'avant-dernier a été légèrement endommagé, et le dernier a pu arriver à Paris sain et sauf.

Malheureusement, dans le choc, sept personnes ont été plus ou moins grièvement blessées, six personnes contusionnées. On compte parmi les blessés le conducteur garde-frein.

Les soins les plus empressés ont été donnés aux blessés par les agents de la compagnie. Cinq personnes ont été transportées dans une maison de santé de Courbevoie.

La rupture du rail est un fait tout accidentel et bien imprévu. Il résulte de la constatation qui en a été faite par plusieurs ingénieurs qu'il était parfaitement sain, et que l'accident n'aurait eu aucune suite fâcheuse sans la proximité des colonnes du pont.

Aussitôt que l'avis lui est parvenu, M. Magne, ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, s'est transporté sur les lieux pour se rendre compte par lui-même des causes de l'accident.

Déjà, dans notre numéro du 12 octobre, nous avons rapporté l'ordonnance de référé qui avait autorisé M. Charles Hiltbruhner, nommé en dernier lieu directeur des Délassements comiques, à se mettre en possession immédiate de la salle. En effet, le 13 octobre, cette prise de possession a eu lieu dans les termes de l'ordonnance. Mais le 20 octobre M. Bégis a fait faire sommation à son nouveau locataire d'avoir à consigner une somme de 12,500 fr. à la caisse, attendu qu'elle avait été saisie-arrêtée entre ses mains sur Rimbaut et E. Taigny, débiteurs de loyers, et qu'elle formait le fonds de garantie du propriétaire. En outre, un commandement fut fait, à la requête de M. Bégis, à M. Hiltbruhner d'avoir à lui payer 508 fr. 55 c. pour sept jours de loyers échus le 19 octobre courant.

M. Hiltbruhner a fait alors signifier à son propriétaire qu'il refusait de consigner la somme de 12,500 fr. et de payer les 508 fr. de loyers.

M. Bégis a immédiatement introduit un référé, et il a non seulement assigné M. Hiltbruhner, mais encore MM. Rimbaut et E. Taigny, pour voir déclarer l'ordonnance commune avec ceux-ci.

M. Bégis s'est présenté en personne ; il a rappelé qu'il était porteur d'un bail authentique, et attendu le défaut de paiement, il a demandé l'expulsion de M. Hiltbruhner.

Mᵉ Camproger, avoué de M. E. Taigny, s'en est rapporté à justice.

Après les observations de Mᵉ Protat, dans l'intérêt de M. Hiltbruhner, M. le président Danjan a rendu une ordonnance par laquelle il a dit que s'agissant d'une question de propriété, laquelle ne pouvait être jugée qu'au principal, il n'y avait lieu à référé.

— L'affaire des époux Letroux, dont nous avons parlé hier, s'est terminée ce matin. Ainsi que les débats l'avaient fait pressentir, M. l'avocat-général Saillard a complètement abandonné l'accusation à l'égard des quatre accusés. Les défenseurs ont dû se borner à présenter de très courtes observations, à la suite desquelles le jury a rapporté un verdict d'acquittement.

M. Paris, partie civile, a posé des conclusions tendant à obtenir des dommages-intérêts. Les quatre accusés ont été condamnés solidairement au paiement des frais pour tous dommages-intérêts.

— Une bande de malfaiteurs vient de tomber tout entière entre les mains de la justice dans les circonstances suivantes :

Depuis assez longtemps, la préfecture de police recevait une multitude de plaintes relatives à des vols dits au *rendez-moi* et à des soustractions de cigares chez les marchands de tabac. Ces méfaits, commis d'une manière entièrement identique, trahissaient l'existence d'une criminelle association agissant d'après un plan concerté à l'avance. Chargé d'une information à ce sujet, M. Lambquin, commissaire de la section de l'Hôtel-de-Ville, mit en campagne d'habiles agents, qui prirent si bien leurs mesures qu'en un coup de filet on parvint à arrêter douze des malfaiteurs signalés. Parmi eux se trouve plus d'un individu qui pourrait fournir aux romanciers un type curieux.

Voici les noms de guerre de ces industriels :

L..., dit Grand-Vainqueur, chef de la bande, toujours mis avec une extrême recherche et alliant d'une façon pittoresque les termes d'argot au langage choisi des raffinés du boulevard des Italiens; — V..., dit Sans-Douilles (sans cheveux); — C..., dit Riquiqui; — D..., dit Mort-à-la-Rousse (mort à la police); — R..., dit Brindezingue, dit Moricot, dit Boit-sans-Soif; — S..., dit le Cambrousier (le campagnard); — C..., dit le Blaviniste (voleur de mouchoir); — V..., dit Je-M'esbigne (je me sauve; — T.., dit Boule-en-Dos (bossu).

Parmi les femmes, on remarque Louise F..., dite Minette; Adèle C..., dit la Chouette, offrant plus d'une ressemblance avec son homonyme des *Mystères de Paris*, et la maîtresse d'un malfaiteur célèbre qui expie en ce moment au bagne ses nombreux méfaits.

Lorsque, par hasard, une tentative de vol au *rendez-moi* manquait son effet, le Grand-Vainqueur, mis, comme nous l'avons dit, avec une élégance extrême, et qui se trouvait près du comptoir du marchand, adressait une verte semonce à son complice. Le voleur s'excusait sur sa misère, pleurait, s'humiliait. Du haut de sa grandeur, L... jetait à ce misérable une pièce de 5 francs en lui disant : « J'ai pitié de vous ; allez vous faire pendre ailleurs ! » En présence d'une telle générosité, le marchand n'osait pas donner suite à l'affaire, et l'impunité était acquise au malfaiteur.

Chez les marchands de tabac, le Grand-Vainqueur entrait, le jonc à pomme d'or à la main, le lorgnon d'écaille dans l'œil. Il demandait à choisir des *puros*, et en examinant les paquets, il trouvait moyen de glisser dans les manches de son buckingham une douzaine de cigares.

Comme supplément à son industrie, la bande exerçait la vente des cigarettes confectionnées au moyen de bouts de cigares ramassés sur la voie publique par des individus que le Grand-Vainqueur employait à cet effet. D'autres étaient spécialement chargés d'offrir à voix basse ces cigarettes aux passants. Les revenus de l'association ne manquaient pas d'importance et se répartissaient d'après un règlement que tous ses membres juraient d'observer.

Tous ces individus sont repris de justice; ils ont été écroués au dépôt.

— Un vol avait été commis le 19 de ce mois au domicile de la dame Louise Leroy, maîtresse blanchisseuse. Une montre à double cuvette et la chaîne qui la garnissait avaient été enlevées en son absence par un malfaiteur qui, pour s'introduire chez elle, rue de la Reine, 14, au Point-du-Jour, avait dû escalader un mur de 2 mètres 50 cent. Depuis lors la dame Leroy songeait constamment à son voleur, lorsqu'hier, vers dix heures du soir, il lui sembla entendre du bruit dans sa cour. Elle y descendit, chercha dans l'obscurité et finit par apercevoir un individu qui se blottissait dans un coin derrière un amas de charbon de terre. Elle marcha aussitôt à lui, le saisit d'une main énergique et appela au secours.

Cet individu, conduit par la gendarmerie en présence du maire, fut trouvé porteur de la montre volée le 19. Interpellé sur ses noms, profession et domicile, il refusa de répondre, et comme le magistrat insistait : « On ne saura jamais qui je suis, » dit-il, et l'on ne put dès lors obtenir de lui une seule parole. Voici le signalement de ce mystérieux voleur : paraissant âgé de vingt-cinq à vingt-sept ans, de taille moyenne, blond, pâle et marqué de taches de rousseur. Il a été envoyé au dépôt de la préfecture.

— Un jeune architecte, M. Auguste Conilhes, revenant avant-hier de soirée, se trouvait, vers une heure du matin, près du pont de l'Archevêché quand il vit passer rapidement devant lui une jeune fille dont l'air égaré et les vêtements en désordre le frappèrent d'un pressentiment sinistre. Il s'élança à sa suite, mais avant qu'il eût pu l'atteindre, elle franchit le parapet et se précipita dans la Seine. Sans hésiter, M. Conilhes se dépouilla de son paletot et se jeta à l'eau pour tenter un sauvetage dont la crue des eaux et la violence du courant doublaient les dangers. Il fut assez heureux toutefois pour saisir et ramener sur la berge la jeune fille qui fut menée par lui au commissariat de police où elle reçut les soins d'un médecin.

D'une rapide information à laquelle a procédé le magistrat, il est résulté que la jeune Eugénie aimait avec passion un jeune ouvrier ébéniste qui la recherchait en mariage, et ayant vu sa famille repousser cette union, avait manifesté tant d'exaltation que son père avait cru bien faire en la tenant enfermée dans sa chambre. Mais elle avait réussi à tromper sa vigilance, et à l'aide de ses draps, attachés à la barre d'appui de sa fenêtre, elle s'était sauvée, préférant la mort à une séparation.

Le commissaire, auquel la jeune fille a promis de renoncer à tout projet ultérieur de suicide, l'a reconduite ce matin dans sa famille, dont l'accueil a semblé indiquer que le triste événement de la nuit pourrait bien avoir pour conséquence de faire modifier la détermination cause d'un si violent désespoir.

— Dans la soirée d'hier, un convoi cellullaire est parti de la prison de la rue de la Roquette, dirigé sur le bagne de Toulon, où il emmène douze condamnés.

Le nommé Pierre-Nicolas Bellière, ex-maire de Houdan (Seine-et-Oise), condamné aux travaux forcés pour complicité d'avortement, fait partie de ce convoi. Les autres condamnés sont les nommés Benoît Guinant, Léonard Hendrisch, Jean Meunier, dit Duret, Pierre Monix-Lemarquand, Thomas Pelletier, Louis-Désiré Bailleux, Charles Dubois, Jean-Marie Pradis, André-Marie Reine, enfin Auguste Menet.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le *Courrier de la Drôme et de l'Ardèche*, 24 octobre :

« Depuis quelque temps l'autorité administrative était avertie que des réunions clandestines, auxquelles la politique n'était pas étrangère, avaient lieu dans le cabaret de la place Lapierre. Dans la nuit du samedi au dimanche,

Vers une heure du matin, M. Christophe, commissaire de police de la ville de Valence, accompagné de ses agents et de quelques soldats, fit une perquisition dans cet établissement, où il savait qu'une réunion devait avoir lieu cette nuit-là même.

« Cette perquisition a amené des résultats d'une certaine importance, car la police ayant, malgré la vive opposition du propriétaire, pénétré dans les caves de la maison, a surpris dans l'endroit le plus reculé de ces caves cinq individus qui étaient rassemblés autour d'une espèce d'autel décoré d'insignes maçoniques et de compagnonage, et sur lequel était déposé un glaive.

« Interpellés sur le but de leur réunion, ces gens prétendirent qu'ils n'étaient là que pour procéder à la réception d'un nouveau compagnon. Mais la police, comme on peut bien le penser, ne s'étant pas payée de ces raisons, les a tous mis en état d'arrestation, à commencer par le maître de l'établissement.

« Ce sont de simples ouvriers dont deux appartiennent au département de l'Ardèche. M. le commissaire de police a saisi également tous les objets qui se trouvaient dans cette cave, et parmi lesquels on remarque un certain nombre d'exemplaires d'une brochure imprimée à Valence en 1849, et intitulée : *Conseils au Peuple, par un paysan, ancien cultivateur de la commune de Boffres (Ardèche).*»

Bourse de Paris du 26 Octobre 1853.

3 0/0	Au comptant, Der c.	72 85.	— Hausse » 35 c.
	Fin courant, —	72 65.	— Hausse » 25 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	99 —.	— Sans changement.
	Fin courant, —	98 90.	— Baisse » 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	72 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 25 millions	— —
4 1/2 0/0 de 1852	99 —	Emp. 50 millions	1220 —
Act. de la Banque	2795 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	550 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit maritime	515 —	Quatre Canaux	— —
Société gén. mobil.	692 50	Canal de Bourgogne	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840	— —	H.-Fourn. de Monc.	1650 —
Napl. (C. Rotsch.)	105 50	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	93 50	Mines de la Loire	— —
Rome, 5 0/0	93 3/4	Tissus de lin Maberl.	800 —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	206 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	72 50	72 75	72 20	72 65
4 1/2 0/0 1852	99 —	99 —	98 90	98 90
Emprunt du Piémont (1849)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	— —	Dijon à Besançon	562 50
Paris à Orléans	1147 50	Midi	575 —
Paris à Rouen	1000 —	Gr. central de France	513 75
Rouen au Havre	475 —	Montereau à Troyes	485 —
Strasbourg à Bâle	378 75	Dieppe et Fécamp	— —
Nord	840 —	Bles. met S D. à Gray	562 50
Paris à Strasbourg	897 50	Bordeaux à la Teste	245 —
Paris à Lyon	892 50	Paris à Sceaux	— —
Lyon à la Méditerr.	722 50	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	685 —	Grand'Combe	— —
Paris à Caen et Cherb.	— —	Central Suisse	— —

L'administration des *Adresses des principales maisons de commerce de Paris* demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification.

S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

— Pour satisfaire à de nombreuses demandes, l'Odéon donne ce soir François le Champi. Cette pièce est jouée avec un ensemble vraiment remarquable et qui fait le plus grand honneur aux artistes. On commencera par l'Ecole des Femmes.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, la 10e représentation du Bijou perdu, le triomphe de Mme Marie Cabel. L'enthousiasme et l'affluence du public croissent à chaque représentation.

— VAUDEVILLE. — Foule et toujours foule aux brillantes soirées des Filles de marbre.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du Monde, le grand succès du jour.

— L'Hippodrome donnera demain jeudi une représentation extraordinaire au bénéfice de Mlle Lancel. Deux trains de plaisir auront lieu simultanément; les deux ballons partiront en même temps à quatre heures et demie, afin d'offrir aux voyageurs une plus longue promenade. Les aéronautes Martin et Lemoine dirigeront ce steeple-chase aérien. Tout ce que l'Hippodrome a de plus séduisant sera en outre offert aux spectateurs : l'Ascension de M. Chiarini, le Char de Vénus, la Féerie équestre, le Camp du Drap-d'Or, etc.

SPECTACLES DU 27 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Festin de Pierre, Héraclite et Démocrite.
THÉATRE-ITALIEN. — Incessamment l'ouverture.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Nabab.
ODÉON. — François le Champi, les Femmes savantes.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre
VARIÉTÉS. — Les Saltimbanques, la Neige, Passé minuit.
GYMNASE. — Le Pressoir, le Pour et le Contre, un Mari.
PALAIS-ROYAL. — To be or not to be, Deux princes, Sir John.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — La Prière des Naufragés.
GAITÉ. — Georges et Marie.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Ali-Baba, les Caffres.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol.
FOLIES. — Les Aides-de-camp, Thérèse, les Fils Gavet.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Relâche.
BEAUMARCHAIS. — Ali-Baba ou les Quarante voleurs.
LUXEMBOURG. — Angèle, le Muet, Canichon.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS, TERRAINS A St-DENIS

Etude de Me **FURCY-LAPERCHE**, avoué à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 5 novembre 1853, en quatre lots, sauf réunion des deux derniers :

1° D'une **MAISON** sise à Saint-Denis, rue de Paris, 125, sur la mise à prix de 20,000 fr.

2° D'une autre **MAISON** sise en la même ville, et même rue, 127, 35,000

3° D'un **TERRAIN** avec constructions, sis à Saint-Denis, cours Benoist, 1. 6,500

4° D'un autre **TERRAIN** en la même ville, cours Benoist, 1 bis, 6,500

Total des mises à prix : 68,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **LAPERCHE**, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 48;

2° A Me Fouret, avoué, rue Sainte-Anne, 51;

3° Et à Me Lebel, notaire à Saint-Denis. (1567)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **CHAGOT**, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente de licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 16 novembre 1853, deux heures de relevée,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin, écuries, remises et dépendances, sise à Maisons-sur-Seine, au Parc Laffitte, à l'angle des avenues Labruyère et Lavoisier. Superficie, 25 ares environ. Station du chemin de fer de Paris à Rouen.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **CHAGOT**, avoué;

2° A Me Thifaine-Desaunaux, notaire, rue Ménars, 8;

3° Me Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 69. (1573)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES DANS LE CANTAL.

Etude de Me **Eugène MEURET**, avoué à Paris, rue Montmartre, 63 ancien et 55 nouveau.

Vente, par le ministère de Me **LAFARGE**, notaire à Saint-Vincent (Cantal), en six lots, de divers **IMMEUBLES** situés au Falgoux, canton de Salers, arrondissement de Mauriac (Cantal), dépendant de la faillite des sieurs Chaumeil et Lavialle.

L'adjudication aura lieu le dimanche 13 novembre 1853, au Falgoux, chez M. Antoine Rongier.

Mise à prix des six lots : 31,860 fr.

S'adresser audit Me **MEURET**;

A M. Battarel, syndic, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 38;

Et à Me **LAFARGE**, notaire à Saint-Vincent. (1568)

32 CRÉANCES d'ensemble 10,337 fr. 86 cent., à vendre en l'étude de Me **POTIER**, notaire à Paris, rue Richelieu, 45, le 4 novembre 1853, à midi. — Mise à prix : 50 fr. — S'adresser audit Me **POTIER**, et à M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38. (1589)

FORGES DE LA BASSE-INDRE

(Loire-Inférieure).

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle se réunira le mardi 29 novembre prochain, à deux heures de l'après-midi, au bureau de l'administration, passage Violet, 2 (faubourg Poissonnière).

Paris, le 26 octobre 1853. (10985)

M. ÉMILE CHEVÉ rouvrira ses cours de musique, rue de Lille, 37 : 1° le lundi 31 octobre, cours du soir, à sept heures et demie; 2° le lundi 6 novembre, cours de jour, à une heure. — Prix des cours, 20 fr. par mois. (10987)

A CÉDER un café sur les boulevards du midi. Loyer 3,000 francs; bail, neuf ans; recettes *assurées*, 150 fr. par jour; bénéfices, 15,000 fr.; prix, 40,000 fr.—S'adr. franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (10986)

A CÉDER une des meilleures fabriques de brosseries de Paris. Affaires, 100,000 fr.; le prix serait d'une année des bénéfices justifiés. Facilités. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (10977).

L'ÉCLAIRAGE-ROBERT AU GAZOGÈNE, 14, boulevard des Italiens, est transféré, pour fin de bail et agrandissement, rues Drouot, 12, Grange-Batelière, 21, Rossini, 2 (au coin du boulevard des Italiens).

GRAINS DE VIE autorisés et reconnus souverains pour détruire la bile, les glaires, les constipations opiniâtres, les migraines, les étourdissements et les accidents du retour d'âge. Ils fortifient l'estomac et facilitent les digestions pénibles. La boîte, 2 fr. 50 c. —Pharmacie MICQUE, faubourg Poissonnière, 64. (10916)

LE **SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES** amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr.—Dépôt dans chaque ville. (10867)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

1re médaille d'or 1844 — **THOMAS,** boulevard des Italiens, 18, près la rue Laffitte. — 2e médaille d'or 1849

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie. (1575)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR **1853** (155e ANNÉE).

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** **INNOVATEUR-FONDATEUR** DE **MARIAGES** 27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de FOY, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! —Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de FOY comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de FOY par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (10811)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

Suivant procès-verbal dressé par Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Charles SÉGUIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 3; M. Jean-Pierre-Camille DUPLAN, propriétaire, demeurant à Paris, quai Conti, 13, mandataire de madame veuve de Clercq; M. Joseph GOUBIE, agent de change, demeurant à Paris, rue du Helder, 13; M. François MONBALON, docteur médecin, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 291; M. MARX SAINTE-CROIX FERRIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cisalpine, 14; M. Balthazar D'OURCHES, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38; M. Louis-Hippolyte PERRIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 32, madame Amélie MUNTZENBERG, propriétaire, veuve de M. Charles marquis de Montlien, demeurant à Paris, rue du Cirque, 9;

Tous faisant partie de la commission de surveillance de la liquidation de l'ancienne maison de banque A. GOUIN et Ce, connue sous le nom de Caisse générale du commerce et de l'industrie;

Ont déclaré proroger ladite liquidation jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois, en vertu des pouvoirs qui leur avaient été conférés par le concordat de ladite maison.

Pour extrait :

Signé : AUMONT. (7835)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 29 octobre

Consistant en chaises, tables, pendules, glace, étagère, etc. (1590)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-trois, folio 127, verso, case 4, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Entre M. Victor LOUYS, marchand de soieries et de rubans de soie, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 6, d'une part,

Et M. Prosper-Joseph CHRÉTIEN, marchand de soieries et de rubans de soie, demeurant à Paris, avenue Marbeuf, 8,

Et M. Joachim FAURE, marchand de soieries et de rubans de soie, demeurant à Saint-Etienne (Loire), rue Royale, 8, d'autre part,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Il est formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Chrétien et Faure, et en commandite seulement à l'égard de M. Louys, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de soieries, rubans de soie et nouveautés.

La raison sociale sera CHRÉTIEN, FAURE et Ce.

MM. Chrétien et Faure seront seuls gérants et responsables.

Ils auront tous deux la signature sociale, et ne pourront l'engager que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinquante mille francs, dont soixante-quinze mille francs seront fournis par chacun de MM. Chrétien et Faure, et ce indépendamment de l'apport qu'ils font du fonds de commerce leur appartenant, et trois cent mille francs seront fournis par M. Louys, commanditaire, tant en espèces qu'en marchandises.

La durée de la société est fixée à six années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Le siége social est établi à Paris, rue de Choiseul, 6.

Pour extrait :

Signé : CHRÉTIEN, FAURE et LOUYS. (7833)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-quatre du même mois, folio 12, recto, case 1re, par Pommey, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour droits,

Fait double entre :

Mademoiselle Adèle-Elisabeth HUBERT DE FONTENY, célibataire majeure, demeurant ordinairement à Londres, et momentanément à Paris, rue de Suresne, 13;

Et M. Ladislas CHODZKIEWICZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 44;

Il appert :

Que la société en nom collectif établie entre les susnommés pour l'exploitation à Paris, sous la raison sociale HUBERT DE FONTENY et CHODZKIEWICZ, de la première imprimerie photographique, créée par ladite demoiselle Hubert de Fonteny, ladite société constituée par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-trois du même mois, folio 14, recto, case 8, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits;

Est et demeure dissoute à partir dudit jour vingt octobre mil huit cent cinquante-trois.

Et que mademoiselle Hubert de Fonteny et M. Chodzkiewicz seront conjointement liquidateurs de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait :

PETITJEAN. (7829)

Suivant acte passé devant Me Lefebvre et son collègue, notaires à Paris, le quinze octobre mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Enregistré à Paris, quatrième bureau, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-trois, folio 51, recto, case 6, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Dupuis,

M. Victor-Simon ARLOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 12;

A formé entre lui et les commanditaires dénommés audit acte une société ayant pour objet le traitement des matières appelées dans le commerce épluchures de suifs, ainsi que la fabrication des savons en général.

Il a été dit :

Que cette société commencerait le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, et que sa durée serait de quinze années;

Que son siége serait d'abord établi aux Prés-Saint-Gervais, rue d'Allemagne, près les fortifications de Paris, et qu'il pourrait être transféré ailleurs si le gérant le jugeait nécessaire;

Que la raison sociale serait : Victor ARLOT et Ce, et que M. Arlot aurait seul la signature;

Que M. Arlot serait seul gérant.

Le fonds capital a été fixé à deux cent vingt mille francs, à fournir par M. Arlot jusqu'à concurrence de soixante-treize mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, et pour le surplus par les commanditaires.

Pour extrait :

Signé : LEFEBVRE. (7830)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert : Que M. Charles GUILLEMEAU, sans profession, demeurant à Paris, rue de Cluny, 8, et M. Simon REINBACH, négociant en liqueurs, demeurant à Paris, rue Jacques-de-Brosse, 1, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de vins, liqueurs, chocolats et produits hollandais, sous la raison sociale GUILLEMEAU et Ce, dont la durée est fixée à dix années consécutives, qui ont commencé à courir le quinze octobre mil huit cent cinquante-trois, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois. Le siége de la société est à Paris, rue de Provence, 38 (maison Brian). La signature sociale est GUILLEMEAU et Ce; elle appartient aux deux associés, qui signeront l'un et l'autre GUILLEMEAU et Ce.

Pour extrait :

Ch. GUILLEMEAU, REINBACH. (7831)

Cabinet de L. SARAZIN, rue Beaurepaire, 8.

Suivant acte sous signatures privées du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 127, case 7, par Pommey, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

La société de fait ayant existé sous la raison sociale DENIS et Ce, rue des Jeûneurs, 46, entre mademoiselle Louise DENIS et madame Anne JACOB, épouse de M. Julien LOBET, autorisée de son mari, pour la vente de broderies, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater dudit jour.

Madame Lobet est nommée liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

M. Sarazin, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 8, a pouvoir de publier et déposer un extrait au greffe, conformément à la loi.

SARAZIN. (7834)

Par acte du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Hippolyte COUTTE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 5, et M. Michel HAMMERBACHER, propriétaire, demeurant à Montmorency, ont formé pour quinze années consécutives, du premier novembre mil huit cent cinquante-trois, une société en nom collectif sous la raison et la signature sociales COUTTE et HAMMERBACHER, dont le siége est à Paris, rue Coq-Héron, 5, et qui a pour objet l'exploitation en France, en Belgique et en Angleterre, des brevets obtenus par les susnommés dans ces divers pays, pour le blanchissage du linge à l'aide de la machine brevetée sous le titre de : « blanchisseuse de linge. »

Le capital social, fixé à cinquante mille francs, a été fourni, trois quarts par M. Coutte et un quart par M. Hammerbacher.

Enfin l'article 5 porte ce qui suit : Les deux associés administreront et gèreront en commun les affaires de la société; mais ils ne pourront traiter d'aucune vente de machines, cessions totales ou partielles de brevets que d'un commun accord et avec la signature sociale donnée séparément par les deux associés; de même aucun traité, aucun engagement ou obligation ne pourront être pris qu'avec le concours et la signature sociale donnée par les deux associés.

HAMMERBACHER. (7832)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 OCT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DORMOY (Louis-Denis), aubergiste, à Bourg-la-Reine, près Sceaux; nomme M. Rapst juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 11182 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GRAVAT (Pierre), md de vins, à Gentilly (Seine), le 2 novembre à 11 heures (N° 11007 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame BOUDIN (Victoire-Césarine François, épouse contractuellement séparée quant aux biens et autorisée de Charles-Antoine), ladite dame tenant maison meublée, avenue des Champs-Elysées, 47, le 2 novembre à 11 heures (N° 11032 du gr.);

Du sieur BOUDIN (Charles-Antoine), agent d'affaires, avenue des Champs-Elysées, 47, le 2 novembre à 11 heures (N° 11033 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TÉMOIN (Etienne), fab. de lattes et bardeaux, rue de la Muette, 1, le 31 octobre à 1 heure (N° 10989 du gr.);

Du sieur BARBARA (Isidore), md épicier, rue Bourbon-Villeneuve, 46, le 31 octobre à 3 heures (N° 11014 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHOVIN (Antoine-Paul), traiteur-limonadier, rue Grenelle-St-Germain, 182, entre les mains de M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 11140 du gr.);

De la société veuve FONTAINE et sieur MEREL (Marie-Marguerite Lier, veuve Fontaine, et Charles Merel), nég. en lingeries et nouveautés, rue de Provence, 71, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11128 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers privilégiés, vérifiés et affirmés du sieur LACRAPE fils, imprimeur, rue Damiette, 2 et 4, peuvent se présenter chez M. Duval-Vancluse, syndic, rue de Lanery, 45, pour toucher un dividende de 20 p. 100, deuxième répartition (N° 7557 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 OCTOBRE 1853.

NEUF HEURES : Veuve Rhodes et Guillaumont, tailleurs, vérif. — Loffin, menuisier, conc. — Veuve Dehay, fab. de tricots, id. — Leduc, anc. md de vins, affirm. après union.

DIX HEURES 1/2 : Vantini, hôtel meublé, clôt.

MIDI : Tissot, md de produits chimiques, vérif. — Lemaire, ent. de maçonnerie, clôt.

TROIS HEURES : Sassiat et Ce, ent. de travaux, clôt. — Sassiat personnellement, ent. de travaux, id. — Baumbach, hôtel garni, conc. — Petit, nég., affirm. après union.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Elisabeth-Madeleine ESLINE et Louis-Philippe-Auguste MANCELOT, à Nogent-sur-Marne, près Paris. — Peronne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 octobre 1853. — M. le marquis d'Ecquevilly, 69 ans, rue du Fg-St-Honoré, 64. — Mme Lebigre, 32 ans, rue des Frondeurs, 1. — M. Turlot, 22 ans, rue d'Enghien, 5. — Mlle Fourneau, 13 ans, rue Chapon, 44. — Mme Beaumont, 20 ans, rue du Bac, 5. — M. Peyron, 35 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 5. — Mme Pinard, 35 ans, quai St-Michel, 1.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1853, Fo

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le Maire du 1er arrondissement.